



Service Juridique, Fiscal et Social

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

MARDI 2 JUIN 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. « STOP COVID » - TRAITEMENT DES DONNEES**

- II. MESURES GENERALES RELATIVES AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE-
TRANSPORT DE MARCHANDISES- TRANSPORT EN COMMUN- REUNIONS
PROFESSIONNELLES**

- III. DELAIS DE PROCEDURE EN MATIERE FISCALE**

- IV. MODULATION DU PAIEMENT DES ACOMPTE D'IMPOTS SUR LES SOCIETES (IS)
ET DE COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE (CVAE).**

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

I/ « STOP COVID » - TRAITEMENT DES DONNEES

Un décret du 29 mai crée un traitement de données à caractère personnel, nécessaire au fonctionnement de l'application mobile de suivi de contacts dénommée « StopCovid », qui permet à ses utilisateurs d'être informés lorsqu'ils ont été à proximité d'au moins un autre utilisateur diagnostiqué ou dépisté positif au virus du covid-19, grâce à la conservation de l'historique de proximité des pseudonymes émis via la technologie Bluetooth. **Le téléchargement et l'utilisation de l'application sont libres et gratuits.** Le décret détermine les finalités du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre, ainsi que les catégories de données enregistrées, les destinataires de ces données, leur durée de conservation et les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041936881

Par ailleurs, et en application d'un arrêté du 30 mai, les critères de distance et de durée du contact mentionnés au [5° de l'article 2 du décret du 29 mai 2020 susvisé](#) permettant de considérer que deux téléphones mobiles se trouvent, au regard du risque de contamination par le virus du covid-19, à une proximité suffisante l'un de l'autre sont un contact à moins d'un mètre pendant au moins 15 minutes entre les utilisateurs de l'application « StopCovid ».

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041939009

II/ MESURES GENERALES RELATIVES AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE- TRANSPORT DE MARCHANDISES- TRANSPORT EN COMMUN- REUNIONS PROFESSIONNELLES

Un décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrit des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Selon l'article 3 du décret, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des règles de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Cette interdiction mentionnée n'est toutefois pas applicable aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel. Cependant le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent.

Par ailleurs il revient au **préfet de département**, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, **de prendre les mesures de reconfinement.**

Concernant le transport terrestre de passagers toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection. Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, l'accès auxdits véhicules et espaces est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés. Cette obligation mentionnée s'applique également dans les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.

S'agissant du transport de marchandises, le décret décide en son article 22 que :

- Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.
- Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau et de savon, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique. Il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport de marchandises l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu.
- La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.
- Dans le cas de livraisons à domicile, à l'exception des opérations rendues nécessaires par un déménagement, les livreurs ou manutentionnaires, après avoir avisé au préalable le destinataire

ou son représentant, laissent les colis devant la porte, mettent en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire.

Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant. Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi le premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat.

A noter que les dispositions du présent article sont d'ordre public.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041939818

III/ DELAIS DE PROCEDURE EN MATIERE FISCALE

En lien un tableau reprenant les **réponses** reçues de l'administration fiscale aux différentes questions qui lui ont été posées. Elles seront prochainement publiées en complément des commentaires administratifs BOI-DJC-COVID-19 relatifs aux adaptations par ordonnance des délais de procédure en matière fiscale.

[Source : MEDEF]

IV/ MODULATION DU PAIEMENT DES ACOMPTES D'IMPOTS SUR LES SOCIETES (IS) ET DE COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE (CVAE).

Gérald Darmanin vient de diffuser un communiqué de presse du 29 mai 2020 assouplissant la modulation du paiement des acomptes d'Impôts sur les sociétés (IS) et de cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE).

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=F831F0D0-AB47-4629-AF6F-B408BAD18CD4&filename=1037%20-%20CP_Acomptes%20IS%20et%20CVAE.pdf



Se laver très régulièrement les mains*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).